

Conditions générales Multirisque caravaning



MULTIRISQUE CARAVANING

CONTRAT
D'ASSURANCE
MULTIRISQUE
CARAVANING

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

| • | 1 ^{ere} PARTIE | |
|---|---|----|
| | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| | 4 | _ |
| | • ART. 1 - Énumération des garanties et des options | 5 |
| | • ART. 2- Pays dans lesquels s'exerce l'assurance | 5 |
| | • ART. 3 - Définitions | 5 |
| • | 2e PARTIE | |
| | CONTENU DES GARANTIES | |
| | Chapitre I - DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI | |
| | • ART. 4 - Responsabilité civile - Garantie A (assurance obligatoire) | 7 |
| | ART. 5 - Extensions de garanties | 7 |
| | 5.1 Assistance bénévole | |
| | 5.2 Remorquage occasionnel | |
| | • ART. 6 - Exclusions applicables à la garantie A | 7 |
| | Chapitre II - DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE | |
| | • ART. 7 - Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme - Garantie B | 9 |
| | • ART. 8 - Vol ou tentative de vol de la caravane - Garantie C | 9 |
| | • ART. 9 - Bris de glaces -Garantie D | 10 |
| | • ART. 10 - Dommages par accident -Garantie E | 11 |
| | • ART. 11 - Catastrophes naturelles -Garantie F | 11 |
| | ART. 12 - Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels -Garantie G | 12 |
| | • ART. 13 - Privation de jouissance - Garantie H | 12 |
| | ART. 14 - Garantie complémentaire optionnelle : accessoires, | |
| | auvent, contenu de la caravane -Option K | 13 |
| | ART. 15 - Exclusions communes aux garanties Dommages | 14 |
| | Chapitre III - DÉFENSE ET RECOURS | |
| | • ART. 16 - Défense et Recours -Garantie R1 - R2 | 15 |
| | • ART. 17 - Exclusions et déchéances applicables aux garanties R1 et R2 | 15 |
| | Chapitre IV - INSOLVABILITÉ DES TIERS | |
| | • ART. 18 - Insolvabilité des tiers -Garantie T | 16 |
| • | 3e PARTIE | |
| | DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR | |
| | • ART. 19 - Déclaration du risque | 17 |
| | 19.1 À la souscription du contrat | |
| | 19.2 En cours de contrat | |
| | 19.3 Sanctions | |
| | ART. 20 - Déclaration des autres assurances | 17 |

| | 4e PARTIE | |
|----|---|----|
| | RÈGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS | |
| | • ART. 21 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre | 18 |
| | • ART. 22 - Règlement des sinistres - | |
| | Dommages causés à autrui - Garantie A | 19 |
| | • ART. 23 - Règlement des sinistres - | |
| | Dommages subis par la caravane | 20 |
| | ART. 24 - Dispositions spéciales aux garanties | |
| | Défense pénale et Recours R1 - R2 | 21 |
| | • ART. 25 - Paiement des indemnités | 21 |
| | • ART. 26 - Subrogation - Recours après sinistre | 21 |
| • | 5e PARTIE | |
| | VIE DU CONTRAT | |
| | Chapitre I - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT | |
| | • ART. 27 - Formation, prise d'effet et durée du contrat | 22 |
| | ART. 28 - Suspension de la garantie à la demande du souscripteur | 22 |
| | • ART. 29 - Résiliation du contrat | 22 |
| | Chapitre II - COTISATIONS | |
| | • ART. 30 - Paiement des cotisations | 24 |
| | ART. 31 - Révision des cotisations et franchises | 25 |
| | Chapitre III - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT | |
| | • ART. 32 - Transfert de propriété de la caravane | 26 |
| | ART. 33 - Carte internationale d'assurance - Certificat d'assurance | 26 |
| | • ART. 34 - Prescription | 26 |
| | | |
| TA | BLEAU DES GARANTIES | 27 |

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le code des assurances ci-après dénommé "le Code" ainsi que par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Conformément à l'article 6 des statuts, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales et des Associations (SMACL) s'il n'a été admis au préalable comme sociétaire.

Toutefois, toute personne qui aurait été refusée par le conseil d'administration et qui serait malgré tout imposée à la SMACL par application de l'article L.212.1 du Code, serait simplement souscripteur du présent contrat sans avoir la qualité de sociétaire et sans pouvoir se prévaloir des autres droits que les statuts attachent à cette qualité.

Peuvent être sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu à l'article 6 des statuts, les personnes visées à l'article 1er desdits statuts ayant qualité pour adhérer.

1^{re} PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

♦ ART. 1^{er} - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES

Le présent contrat garantit ceux des risques ci-après, définis dans la 2^è partie "contenu des garanties", dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (Chapitre I)

A - Responsabilité civile - Assurance obligatoire (Article 4)

DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE (Chapitre II)

- **B** Incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme (Article 7)
- C Vol ou tentative de vol (Article 8)
- **D** Bris de glaces (Article 9)
- **E** Dommages par accident (Article 10)
- **F** Catastrophes naturelles (Article 11)
- G Cataclysmes et événements climatiques exceptionnels (Article 12)
- **H** Privation de jouissance (Article 13)

Option K - Accessoires, auvent, contenu de la caravane (Article 14)

DÉFENSE ET RECOURS (Chapitre III)

R1 Défense pénale et R2 Recours (Article 16)

INSOLVABILITÉ DES TIERS (Chapitre IV)

T - Insolvabilité des tiers (Article 18)

♦ ART. 2 - PAYS DANS LESQUELS S'EXERCE L'ASSURANCE

Les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outremer, dans les pays de la Communauté Économique Européenne, dans les États suivants : St-Siège, St-Marin, Monaco, Andorre, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein ainsi que dans les pays dont la mention n'a pas été rayée au recto de la carte internationale d'assurance dite "carte verte" délivrée par la SMACL.

♦ ART. 3 -DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

3.1. - Sociétaire

La personne ayant souscrit le contrat sous réserve qu'elle ait acquitté le droit d'adhésion.

3.2. - Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers la SMACL notamment quant au paiement des cotisations.

3.3. - Assuré

3.3.1. - Pour la garantie A, le souscripteur, le propriétaire de la caravane et toute personne ayant la garde de la caravane.

N'ont pas la qualité d'assuré, les professionnels de ta réparation, du contrôle et de la vente de caravanes qui sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde de la caravane. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les caravanes qui leur sont confiées en raison de leur fonction et celles qui sont utilisées dans le cadre de leur activité professionnelle.

- 3.3.2. Pour les garanties B, C, D, E, F, G et l'option K, le propriétaire de la caravane et le souscripteur et, pour l'option K, toute personne ayant avec leur autorisation la garde de la caravane.
- 3.3.3. Pour la garantie H, le propriétaire de la caravane, le souscripteur et toute personne qui, avec leur autorisation, utilise effectivement la caravane.
- 3.3.4. Pour les garanties R1 et R2, le souscripteur, le propriétaire de la caravane assurée, et toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde de la caravane à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de la caravane.

3.4. - Caravane assurée

3.4.1. - Définition de la caravane assurée

Lorsqu'elle est désignée aux conditions particulières, toute remorque équipée pour le séjour de personnes et conservant en permanence des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacée par simple traction ou toute cellule amovible montée sur un véhicule à plateau et équipée pour le séjour de personnes.

3.4.2. - Indisponibilité fortuite de la caravane assurée

En cas d'indisponibilité d'une caravane assurée, la garantie peut être transférée provisoirement sur une caravane de remplacement, louée ou empruntée par le souscripteur ou le propriétaire de la caravane assurée.

La garantie sera acquise dès l'envoi à la SMACL d'une lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, l'informant du remplacement, à charge pour le souscripteur, d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

La lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113.8 et L.113.9 du Code, mentionner les différences que présente la caravane de remplacement par rapport à la caravane assurée, en ce qui concerne les éléments indiqués au paragraphe 19.1 ci-après.

3.5. - Options d'origine et accessoires

3.5.1. - Options d'origine

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec la caravane.

3.5.2. - Accessoires

Tous les éléments fixes ou mobiles montés sur la caravane et non livrés par le constructeur.

Tout aménagement, équipement ou transformation non livré par le constructeur de la caravane est réputé accessoire.

3.6. - Contenu

La lingerie, la vaisselle, les vivres, les vêtements, effets et objets personnels des occupants et, plus généralement, tout ce que contient la caravane, à l'exclusion des animaux.

3.7. - Auvent

L'avancée démontable et amovible fixée sur la caravane comprenant la toile et les éléments métalliques. L'auvent est dans tous les cas réputé accessoire, qu'il soit ou non livré par le constructeur.

2^e PARTIE

CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

♦ ART. 4 - RESPONSABILITE CIVILE GARANTIE A (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquels la caravane assurée est impliquée à la suite :

- 4.1. D'accidents, incendies ou explosions causés par cette caravane, les accessoires ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'elle transporte ou contient.
- 4.2. De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

♦ ART. 5 - EXTENSIONS DE GARANTIES

5.1. - ASSISTANCE BÉNÉVOLE

La garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré :

- Si l'assuré est bénéficiaire de l'aide: au cours des opérations de dépannage de la caravane assurée ou de sauvetage des personnes l'occupant, en raison des dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté l'aide ou aux tiers.
- Si l'assuré prête son aide : en raison des dommages corporels causés à "l'assisté" ou des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

5.2. - REMORQUAGE OCCASIONNEL 1

Dans le cas où la caravane assurée, accidentée à la suite d'un événement garanti, est remorquée par un autre véhicule, la garantie A reste acquise au cours et à l'occasion de l'opération de remorquage occasionnel, sous réserve que le remorquage soit effectué en conformité avec les dispositions légales prescrites par le code de la route.

Ne sont pas garantis les dommages que se causent entre eux les véhicules remorqués et remorqueur.

◆ ART. 6 - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE

6.1. - EXCLUSIONS OPPOSABLES À L'ASSURÉ MAIS INOPPOSABLES AUX VICTIMES OU A LEURS AYANTS DROIT

(Voir paragraphe 22.2. ci-après ''Sauvegarde du droit des victimes'') Les garanties ne sont pas acquises à l'assuré pur les dommages :

- 6.1.1. Causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- 6.1.2. Causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquelles lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre (sauf stipulation contraire aux conditions particulières).

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres.

6.1.3. - Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Il est rappelé que si les limitations d'emplois prévues aux paragraphes 6.1.1., 6..2. et 6.1.3. ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article L.211.8 du Code seront encourues.

6.1.4. - Subis par les personnes transportées dans la caravane assurée.

6.2. - EXCLUSIONS OPPOSABLES À L'ASSURÉ, AUX VICTIMES OU À LEURS AYANTS DROIT Ne sont pas garantis les dommages subis par :

6.2.1. - Les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service.

Cette exclusion ne s'applique pas au recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés aux dits salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré.

Sont également exclus de la garantie A :

- **6.2.2. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré**, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.
- 6.2.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 6.2.4. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires.
- 6.2.5. Les dommages causés aux accessoires, contenu de la caravane et auvent, sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de l'option K prévue à l'article 14 ci- après).
- 6.2.6. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré, à n'importe quel titre.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel la caravane est garée.

6.2.7. - Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

6.2.8. - *Les amendes*

Lorsque la SMACL invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985.

Chapitre II DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE

ART. 7 - INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME - GARANTIE B

7.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages subis par la caravane assurée, avec les options d'origine lorsque ces dommages résultent des événements suivants :

• Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, attentats et actes de terrorisme. Au titre de ce dernier événement, sont garantis les dommages matériels subis par la caravane assurée y compris les options d'origine, provoqués par attentats ou actes de terrorisme au sens de l'article 9-5° de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986.

En outre, la SMACL garantit :

- 7.1.1. En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.
- 7.1.2. Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

7.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE B Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 7.2.1. Les dommages subis par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des matières inflammables,
- explosives, corrosives ou comburantes sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.2.
 7.2.2. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des
- 7.2.3. Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.
- 7.2.4. Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.

dispositions de l'article Il (Catastrophes Naturelles - Garantie F).

- 7.2.5. Les avaries et dommages causés aux appareils et à l'installation électrique de la caravane assurée et résultant de leur seul fonctionnement, de leur vice propre, de leur vétusté, de leur usure ou d'un défaut d'entretien.
- 7.2.6. Les accidents ménagers, c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou éclairage, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable.
- ♦ ART. 8 VOL OU TENTATIVE DE VOL DE LA CARAVANE GARANTIE C

8.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration de la caravane assurée, avec les options d'origine, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de la caravane à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés légitimement ou avec l'accord de la SMACL par l'assuré pour la récupération de ladite caravane volée.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol de la caravane assurée interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol de la caravane et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur la caravane telles que : forcement de la serrure, des baies extérieures ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

En outre, la SMACL garantit :

En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

8.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE C

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 8.2.1. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article II (Catastrophes naturelles Garantie F).
- 8.2.2. Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.
- 8.2.3. Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.
- 8.2.4. Le vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les personnes habitant sous son toit ou avec leur complicité.

Les vols des options d'origine survenus alors que l'assuré avait laissé les clefs sur la caravane ou à l'intérieur de l'auvent, donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance définie à l'article 23.

♦ ART. 9 - BRIS DE GLACES - GARANTIE D

9.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit uniquement les dommages subis par les glaces et baies extérieures de la caravane, en verre ou matériaux similaires, que ces dommages soient ou non consécutifs à un accident, à un attentat ou un acte de terrorisme, à concurrence de la valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

9.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE D

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 9.2.1. Les dommages subis par les feux de position et de signalisation.
- 9.2.2. Les dommages survenus au cours de la circulation lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule tracteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.
- 9.2.3. Les dommages subis lorsque la caravane transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, sous les mêmes réserves et conditions qu'au paragraphe 6.1.2.
- 9.2.4. Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou un autre cataclysme, sous réserve des dispositions de l'article II (Catastrophes naturelles Garantie F).
- 9.2.5. Les dommages indirects autres que la privation de jouissance.
- 9.2.6. Les frais de garage consécutifs à un événement assuré.
- 9.2.7. En cas de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays prévus à l'article 2.

10.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit l'assuré contre les dommages subis par la caravane assurée ainsi que par les options d'origine, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc entre la caravane et un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable, d'une rupture de l'attelage, et alors que la caravane était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par celui-ci. Cette garantie s'applique à la caravane assurée, attelée ou non à un véhicule tracteur, arrêté ou en mouvement.

Sont également garantis les dommages subis par la caravane au cours de son transport par terre, ceux occasionnés par la chute de la grêle, de blocs de neige ou de glace provenant de toitures et par la tempête lorsque ce dernier événement aune violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres, au lieu du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

La SMACL garantit en outre :

ces dernières.

En cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de la SMACL pour le rapatriement de la caravane réparée, dès lors que ces frais sont la conséquence directe des dommages assurés.

10.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE E Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

10.2.1. - Les détériorations volontaires au sens de l'article 434 du Code pénal et tout autre acte de vandalisme, sauf déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie attestée par récépissé de dépôt de plainte délivré par

- 10.2.2. Les dommages visés aux paragraphes 9.2.2. à 9.2.6.
- 10.2.3. Les dommages occasionnés par la chute ou ta projection d'objets ou substances sur le véhicule en stationnement sauf application de la garantie définie au paragraphe 10.1. ci-dessus.
- 10.2.4. Les dommages subis en cours de route, lorsque le poids en charge de la caravane dépasse de 20% soit celui autorisé par le constructeur, soit celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur.

La même exclusion s'applique lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de ta caravane, mentionné sur la carte grise, est supérieur de 20% à celui que peut tirer, selon le constructeur automobile, le véhicule tracteur.

L'assuré est déchu du bénéfice de ta garantie E si au moment du sinistre, ta caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du Code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

◆ ART. 11 - CATASTROPHES NATURELLES - GARANTIE F

11.1. - ÉTENDUE ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs, à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. (Loi n° 82600 du 13 juillet 1982).

Elle n'est acquise qu'à la condition expresse qu'une garantie "Dommages" au moins (garanties B, C, D, E ou option K) soit mentionnée aux conditions particulières.

11.1.1. - Mise en jeu et montant de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

11.1.2. - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

11.2. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ ET DE LA SMACL

11.2.1. - Obligations de l'assuré

L'assuré doit déclarer à la SMACL ou à son représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer, **sous peine de déchéance**, sauf cas forfuit ou de force majeure, l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

11.2.2. - Obligations de la SMACL

La SMACL doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas forfuit ou de force majeure, l'indemnité due par la SMACL porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

◆ ART. 12 - CATACLYSMES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS - GARANTIE G

La présente garantie constitue une extension à la garantie F lorsque celle-ci n'est pas applicable en l'absence de publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Sont garantis, les dommages à la caravane assurée consécutifs à un cataclysme, c'est-à-dire ceux causés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, tornades, cyclones, avalanches et glissements de terrains, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont l'assuré n'avait pas la possibilité de conjurer les effets.

Cette garantie n'est acquise que si l'assuré a souscrit la garantie E "Dommages par accident".

Sont également couverts, les dommages aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane, sous réserve que l'option K soit souscrite.

♦ ART. 13 - PRIVATION DE JOUISSANCE - GARANTIE H

13.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit les dépenses de nourriture et d'hébergement (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de villa, de caravane ou de tente) que l'assuré aura réellement exposées pour les personnes utilisant effectivement la caravane au moment du sinistre lorsque celle-ci est inhabitable ou intransportable, à la suite de l'un des événements suivants: incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, vol ou tentative de vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions et limites que celles prévues aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 (garanties B, C, E, F et G).

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition expresse qu'une garantie "Dommages" subi au moins (garanties B, C, D ou E) soit mentionnée aux conditions particulières.

Le remboursement est accordé dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur jusqu'à concurrence de la somme par personne et par jour et du nombre de jours fixés au tableau des garanties.

13.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE H

Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

• les frais de rapatriement des utilisateurs de la caravane.

L'assuré est déchu du bénéfice de la garantie H, si au moment du sinistre, la caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état.

♦ ART. 14 - GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE : ACCESSOIRES, AUVENT, CONTENU DE LA CARAVANE OPTION K

14.1. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La SMACL garantit les dommages matériels causés aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane assurée; à la suite de l'un des événements suivants:

• incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme, vol ou tentative de vol, dommages par accident, catastrophe naturelle et cataclysme, sous les mêmes conditions que celles prévues aux articles 7, 8, 10, Il et 12 (garanties B, C, E, F et G).

14.2. - EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE K Outre les exclusions prévues à l'article 15, ne sont pas garantis :

- 14.2.1. Les vols ou tentatives de vols des accessoires ou du contenu de la caravane en l'absence d'effraction de la caravane ou de violence corporelle subie par les personnes occupant la caravane. Toutefois, le vol de l'auvent est couvert, même en l'absence de violence corporelle, lorsqu'il est monté sur la caravane.
- 14.2.2. Les vols ou tentatives de vol des accessoires ou du contenu des caravanes de "type pliante" lorsque montées, elles comportent une paroi extérieure quelconque en matière non rigide, en l'absence de violence corporelle. Toutefois, le vol de l'auvent est couvert, même en l'absence de violence corporelle, lorsqu'il est monté sur la caravane.
- 14.2.3. Les pertes et dommages dus aux influences atmosphériques, les espèces, billets, titres, valeurs, métaux précieux, pièces de monnaies, perles et pierres précieuses, objets d'art, de sculpture ou de peinture, pièces de collections, films, postes de radios et de télévisions portatifs, les animaux vivants et les marchandises liées à la profession de l'assuré ou transportés même gratuitement pour le compte d'un tiers.
- 14.2.4. Les objets fragiles tels que : albâtre, céramique, cire, porcelaine, faïence, glace, marbre, plâtre, terre cuite, verre et verrerie, miroir, instrument de musique.
- 14.2.5. Les dommages ou pertes subis par l'auvent, monté sur la caravane, lorsqu'ils surviennent à la suite de chutes de neige.

Les vols survenus alors que l'assuré avait laissé les clefs sur la caravane ou à l'intérieur de l'auvent, donneront lieu à une réduction de moitié de l'indemnité d'assurance définie à l'article 23.

◆ ART. 15 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Ne sont pas garantis :

- 15.1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.
- 15.2. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radio actifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 15.3. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, sous réserve de la garantie "attentats" prévue à l'article 7.
- 15.4. Les dommages causés aux accessoires, à l'auvent et au contenu de la caravane assurée sauf stipulation contraire aux conditions particulières (en cas de souscription de l'option K prévue à l'article 14).
- 15.5. Les dommages causés par la caravane assurée lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- 15.6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Chapitre III DEFENSE ET RECOURS

♦ ART. 16 - DÉFENSE ET RECOURS - GARANTIES R1 ET R2

16.1. - DÉFENSE PÉNALE - GARANTIE R1

La SMACL s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par la caravane assurée ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

16.2. - RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES D'UN ACCIDENT GARANTIE R2

La SMACL s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que les dommages matériels subis par la caravane assurée et les objets qui y sont transportés dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé à ladite caravane par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

16.3. - CONDITIONS ET RÉSERVES COMMUNES AUX GARANTIES R1 ET R2

En cas de désaccord entre la SMACL et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est réglé dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Sauf accord particulier, l'avocat est choisi par la SMACL.

Pour toute déclaration concernant des dégâts matériels ou corporels d'un montant inférieur à celui fixé au tableau des garanties, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers dans ce montant, la SMACL ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

◆ ART. 17 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES APPLICABLES AUX GARANTIES R1 ET R2

Ne sont pas garantis:

- 17.1. Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code.
- 17.2. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 17.3. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires, sous réserve de la garantie "attentats" prévue à l'article 7, sauf en cas de recours contre l'État.
- 17.4. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- 17.5. Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les dommages causés par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres.
- 17.6. Les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré.

17.7. - Les amendes.

17.8. - Les dommages causés par la caravane lorsqu'elle transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

- 17.9. L'assuré est déchu du bénéfice des garanties R1 et R2, si au moment du sinistre, la caravane étant attelée à un véhicule tracteur, le conducteur de celui-ci se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique au sens de la définition de l'article L1° 1 du code de la route, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état. L'assuré, poursuivi pour délit de fuite, est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.
- 17.10. Les remboursements des honoraires d'avocats et des frais judiciaires engagés par l'assuré sans l'accord de la SMACL.
- 17.11. Les recours dirigés contre le sociétaire, le propriétaire de la caravane ou la personne gardienne autorisée, par les personnes occupant la caravane assurée ou leurs ayants droits.
- 17.12. Les personnes transportées dans la caravane assurée.
- 17.13. Les dommages survenus au cours de la circulation lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du pour la conduite de véhicules, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Chapitre IV INSOLVABILITE DES TIERS

♦ ART. 18 - INSOLVABILITÉ DES TIERS - GARANTIE T

En cas de dommages matériels occasionnés à la caravane, objet du présent contrat, par un tiers identifié mais non assuré et insolvable, la SMACL verse à l'assuré une indemnité dont le montant maximum est égal :

- 18.1. Si ladite caravane bénéficie, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise qui aurait été laissée à sa charge.
- 18.2. Si ladite caravane ne bénéficie pas, au titre du présent contrat, d'une garantie dommages, à la franchise appliquée par le fonds de garantie automobile.

3^e PARTIE

DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

♦ ART. 19 - DÉCLARATION DU RISQUE

19.1. - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues au paragraphe 19.3. ci-après, aux questions posées par la SMACL sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

19.2. - EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur doit déclarer à la SMACL par lettre recommandée, et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance, toute modification affectant l'un des éléments suivants :

19.2.1. - Les caractéristiques de la caravane assurée : l'aménagement ou la transformation de la carrosserie, la charge utile et le poids autorisé en charge.

19.2.2. - La localité du garage habituel de la caravane.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, la SMACL n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe 19.3. ci-après et la SMACL peut, dans les conditions fixées par l'article L.113.4 du Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation. En cas de refus de cette majoration de cotisation ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié au terme de ce délai.

19.3. - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations prévues aux paragraphes 19.1 ; et 19.2. ci-dessus permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles :

- L.113.8 du Code, en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré (nullité du contrat).
- L.113.9 du Code, si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie (réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre).

♦ ART. 20 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121.4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur ou à défaut l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à la SMACL, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro du contrat, la nature et le montant de la garantie. En cours de contrat cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe 19.2. cidessus.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4^e PARTIE

REGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

♦ ART. 21 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit donner, sous peine de déchéance, sauf cas forfuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre au siège de la SMACL ou à son représentant indiqué sur la police, par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit en outre :

- 21.1. Transmettre, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable d'accident et en cas d'impossibilité, indiquer dans cette déclaration ou dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes lésées, des témoins si possible, ainsi que du conducteur si le sinistre est survenu alors que la caravane se trouvait attelée à un véhicule automobile tracteur. Dans ce cas, l'assuré doit, en outre, indiquer les caractéristiques du véhicule automobile tracteur, les références de l'assurance le garantissant et préserver tout recours éventuel contre le ou les responsables.
- 21.2. Transmettre à la SMACL, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie A ou de mettre en cause les garanties R1 et R2.

En cas de dommages subis par la caravane assurée (garanties B, C, E, F, G et option K), faire connaître à la SMACL l'endroit où ces dommages pourront être constatés; ne pas procéder ou faire procéder à des réparations dont le montant global excéderait 325 Euros hors TVA par sinistre avant vérification par les soins de la SMACL, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les 10 jours à compter de celui où la SMACL a eu connaissance du sinistre ; envoyer, s'il y a lieu à la SMACL la justification des dépenses effectuées.

- 21.3. En cas d'accident subi par la caravane en cours de transport :
- Justifier de l'envoi recommandé avec accusé de réception, dans les trois jours de la réception de la caravane, d'une lettre de réserves au transporteur et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, et ce conformément à la législation en vigueur dans le pays où le sinistre est survenu;
- Faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.
- 21.4. En cas de vol de la caravane assurée (garantie C), aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ; faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de la déclaration de mise en circulation de la caravane ; déposer une plainte au parquet si la SMACL le demande ; aviser cette dernière dans les huit jours en cas de récupération de la caravane.
- 21.5. En cas de sinistre limité au bris de glaces (garantie D), l'assuré pourra faire procéder sous sa responsabilité au remplacement à l'identique et produire les justificatifs correspondants. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle à posteriori. Aucune indemnité ne sera versée si la caravane n'est pas réparée ou si le remplacement n'est. pas effectué et s'il n'est pas présenté à la SMACL une facture acquittée.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes 21.1. à 21.5. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la SMACL peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer.

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

ART. 22 - RÈGLEMENT DES SINISTRES DOMMAGES CAUSÉS A AUTRUI - GARANTIE A

22.1. - PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la SMACL, dans la limite de sa garantie, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Il en est de même devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

La SMACL a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la SMACL ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22.2. - SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 22.2.1. Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.
- 22.2.2. La réduction de l'indemnité prévue par l'article L.113.9 du Code dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie.

22.2.3. - Les exclusions définies au paragraphe 6.1.

Dans tous ces cas, la SMACL procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Elle peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie A et pour les dommages corporels seulement, la part d'indemnité restant à la charge de l'assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par l'article R 420.7 alinéa 2 du Code, l'assuré demeurant exposé à toutes actions" récursoires tendant au remboursement des sommes payées pour son compte. Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22.3. - CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son ,paiement, la SMACL emploie, à la constitution de cette garantie, la part disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la SMACL. Dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de la SMACL que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

22.4. - FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la SMACL et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

◆ ART. 23 - RÈGLEMENT DES SINISTRES - DOMMAGES SUBIS PAR LA CARAVANE

23.1. - ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GRÉ A GRÉ OU PAR EXPERTISE (GARANTIES B, C, D, E, F et G).

Les dommages sont évalués de gré à gré. Dans le cas contraire, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la SMACL, moitié par l'assuré.

Le montant des dommages garantis (ou préjudice) est déterminé dans les conditions suivantes :

23.1.1. - Lorsque la caravane est complètement détruite ou mise hors d'usage ou volée : le préjudice est égal au montant de la valeur de remplacement, à dire d'expert, de ladite caravane au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Pendant les six premiers mois suivant la première mise en circulation de la caravane, le préjudice est fixé sur la base de la valeur à neuf de la caravane au jour de l'achat.

Lorsque la valeur de remplacement, à dire d'expert, est inférieure ou égale à 382 Euros et que le montant des réparations est supérieur à cette somme, la SMACL prend en charge le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond de garantie de 382 Euros. Une facture acquittée devra en ce cas être produite à l'appui de la demande de remboursement.

23.1.2. - Lorsque la caravane n'est ni détruite ni hors d'usage mais simplement endommagée: le préjudice est fixé au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement, à dire d'expert, de la caravane et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Si cette somme est inférieure à la valeur de remplacement, à dire d'expert, au jour du sinistre, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L.121.5 du Code.

Dans les cas visés aux paragraphes 23.1.1. et 23.1.2., l'indemnité revenant à l'assuré, est égale au préjudice sous déduction de la franchise proportionnelle fixée aux conditions particulières sauf pour le bris de glaces (garantie D) couvert sans franchise et pour les catastrophes naturelles (garantie F), la franchise étant fixée dans ce cas par les pouvoirs publics.

L'indemnité est réglée TVA comprise sauf si, le lésé n'est pas amené à acquitter cette taxe en tout ou partie ou s'il peut la récupérer.

23.2. - DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA GARANTIE H

L'indemnité est versée par la SMACL sur la base du rapport de l'expert constatant que la caravane est inhabitable ou intransportable et précisant la date de réparation provisoire ou définitive de la caravane.

En outre, l'assuré est tenu de justifier, par présentation de factures, des frais de nourriture, d'hébergement et de location réellement exposés.

L'indemnité est calculée depuis la date de survenance du sinistre sans qu'en aucun cas le nombre de jours pendant lesquels l'indemnité est versée puisse être supérieur à celui mentionné au tableau des garanties et sous déduction de la franchise fixée audit tableau.

23.3. - DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'OPTION K

L'indemnisation des pertes de l'assuré ou de celles dont il est responsable ne peut excéder le préjudice réel subi dans les limites des sommes garanties.

L'assuré est tenu de justifier au moment du sinistre, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence des dommages en même temps que de leur importance et de la valeur des biens assurés.

Les indemnités seront calculées sur la base de la valeur de ces biens aux jours et lieu du sinistre, vétusté déduite, sans que cette valeur puisse dépasser celle résultant des factures d'achat qui seront réclamées au moment du sinistre.

Si, au jour du sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée suivant les dispositions qui précèdent, l'assuré est, sauf stipulation contraire, considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 1121.5 du Code.

♦ ART. 24 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS (R1 - R2)

En cas de désaccord entre la SMACL et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la SMACL, l'autre par l'assuré. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la SMACL l'indemnise des frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

♦ ART. 25 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités est effectué par le siège de la SMACL dans les quinze jours, soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

- 25.1. En cas de vol de la caravane, la SMACL est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la déclaration de vol. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- 25.2. L'assuré s'engage à reprendre la caravane volée qui serait retrouvée avant l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, la SMACL étant seulement tenue à concurrence des dommages et des frais garantis. Si la caravane est récupérée ultérieurement, l'assuré a, dans les 30 jours où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations et des frais garantis.

◆ ART. 26 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

La SMACL est subrogée, suivant les termes de l'article L.121.12 du Code et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

La SMACL est également subrogée dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde de la caravane a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211.1 alinéa 2 du Code).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la SMACL, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

5^e PARTIE

VIE DU CONTRAT

Chapitre I FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

♦ ART. 27 - FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

27.1. - FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. La SMACL peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter des dates et heure indiquées aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, ainsi qu'à toute proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, non refusée par la SMACL dans les 10 jours après qu'elle lui soit parvenue comme il, est dit à l'article L 112.2 du Code.

27.2. - DURÉE DU CONTRAT

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante sauf si celle-ci est éloignée de moins de 6 mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance annuelle.

A l'exception de cette période, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues au paragraphe 29.2, moyennant préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

◆ ART. 28 - SUSPENSION DE LA GARANTIE A LA DEMANDE DU SOUSCRIPTEUR

Dans certaines conditions et sur demande écrite du souscripteur, la garantie du présent contrat peut être provisoirement suspendue. Il appartient au souscripteur d'en demander la remise en vigueur éventuelle. La cotisation acquise à la SMACL au jour de la suspension, sera calculée au prorata de la durée de la période de garantie.

♦ ART. 29 - RÉSILIATION DU CONTRAT

29.1. - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance annuelle dans les cas et conditions ci-après :

29.1.1. - PAR LE SOUSCRIPTEUR OU LA SMACL

a/ En cas d'aliénation de la caravane assurée (article L 121.11 du Code).

b/ En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113.16 du Code) lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Elle ne peut intervenir :

- de la part du Souscripteur, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure a pris fin ;
- de la part de la SMACL, que dans les trois mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

29.1.2. - PAR L'HÉRITIER OU LA SMACL

En cas de transfert de propriété de la caravane assurée par suite de décès (article L 121.10 du Code).

29.1.3. - PAR LA SMACL

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L 113.3 du Code).
- b/ En cas d'aggravation du risque (L 113.4 du Code).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113.9 du Code).
- d/ La caravane étant attelée à un véhicule tracteur, après sinistre, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou s'il a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension 'de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.
- Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de la SMACL (article A 211.1.2. du Code)
- e/ En cas de redressement judiciaire du souscripteur (article L 113.6 du Code).

29.1.4. - PAR LE SOUSCRIPTEUR

- a/ En cas de résiliation par la SMACL d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article A 211.1.2 du Code).
- b/ En cas de réquisition de la caravane assurée, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- c/ En cas de perte totale de la caravane assurée résultant d'un événement garanti.
- d/ En cas d'augmentation des tarifs ou des franchises applicables aux risques garantis (voir l'article 31 ci-après).

29.1.5. - PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de redressement judiciaire du souscripteur, dans les conditions prévues à l'article L 113.6 du Code.

29.1.6. - DE PLEIN DROIT

- a/ En cas de perte totale de la caravane assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121.9 du Code).
- b/ En cas d'aliénation de la caravane assurée dans les cas et conditions prévus à l'alinéa 2 de l'article L 121.11 du Code.
- c/ En cas de retrait total de l'agrément de la SMACL (article L 326.12 du Code).

29.2. - Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée (le délai de préavis de 2 mois prévu à l'article 27.2 est décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi);
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la SMACL ou au bureau dont dépend le contrat.

La résiliation par la SMACL doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Chapitre II COTISATIONS

◆ ART. 30 - PAIEMENT DES COTISATIONS

30.1. - MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

La SMACL est une mutuelle à cotisations variables.

Le montant de la cotisation annuelle et, la portion de cotisation lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation normale dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la SMACL pour les risques objet du contrat, les frais accessoires ainsi qu'éventuellement les rappels de cotisations prévus à l'article 9 des statuts.

En aucun cas le souscripteur ne peut être tenu au-delà du maximum de cotisation fixé à une fois et demie le montant de la cotisation normale annuelle.

Tous les impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le souscripteur doit payer à la SMACL les cotisations indiquées aux conditions particulières. Ces cotisations sont payables au siège de la SMACL et d'avance, aux dates indiquées aux conditions particulières.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité, sous réserve des dispositions du paragraphe 30.3 du présent article. Toutefois, lorsque cette cotisation est payable par fractions, celles non encore payées de l'année d'assurance en cours ne sont exigibles qu'après l'envoi au souscripteur à son dernier domicile connu, d'une lettre recommandée notifiant la suppression du fractionnement.

30.2. - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut du paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit qu'elle a de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la SMACL peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu et valant mise à demeure, suspendre les garanties et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

30.3. - REMBOURSEMENT DE COTISATION - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

30.3.1. - Remboursement de cotisation par la SMACL

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la SMACL doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

30.3.2. - Indemnité de résiliation due par l'assuré

Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement par l'assuré des cotisations dues, la portion de cotisation afférente à la partie de la période d'assurance pendant laquelle les risques ne sont plus garantis reste due à la SMACL à titre d'indemnité de résiliation.

◆ ART. 31 - RÉVISION DES COTISATIONS ET FRANCHISES

31.1. - RÉVISION DES COTISATIONS

Si la SMACL vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. Lavis de notification portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours de cette information, dans les conditions prévues au paragraphe 29.2. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et la SMACL aura droit à la, portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

31.2. - RÉVISION DES FRANCHISES

Si la SMACL vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues au paragraphe 31.1.

Chapitre III AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

♦ ART. 32 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE LA CARAVANE

En cas de décès du souscripteur, propriétaire de la caravane assurée, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite de la caravane dans les conditions prévues par l'article L 121.10 du Code.

Toutefois, la SMACL peut résilier le contrat si l'attributaire définitif de la caravane n'a pas qualité pour devenir sociétaire, dans un délai de trois mois à partir du jour où ledit attributaire a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la caravane assurée, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (article L 121.11 du Code). Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. Le souscripteur doit aviser la SMACL, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

◆ ART. 33 - CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE - CERTIFICAT D'ASSURANCE

La SMACL délivre au sociétaire une carte internationale d'assurance, dite "carte verte", valable pour les pays dont la mention fi est pas biffée sur le recto du document. La carte verte aune double fonction :

- Sur le territoire métropolitain, elle présume seulement qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité civile ;
- Pour les déplacements dans les pays étrangers dont la mention n'a pas été biffée sur le recto de la carte verte, celle-ci vaut pendant sa durée de validité, attestation d'assurance de la responsabilité civile.

En cas de vente de la caravane et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, l'assuré est tenu de restituer à la SMACL la carte verte et le certificat d'assurance qui lui ont été remis.

A défaut d'une telle restitution, la SMACL pourra conserver le prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

◆ ART. 34 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception soit par la SMACL à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, soit par l'assuré à la SMACL pour le règlement de l'indemnité;
- citation en justice, même en référé (article 2 244 du Code civil) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

| GARANTIE | NATURE DES GARANTIES | REFERENCE ARTICLE DES COND. GENERALES | MONTANT DES GARANTIES | FRANCHISE |
|----------|--|--|--|---|
| A | Responsabilité civile (assurance obligatoire) | 4 | Sans limitation de somme | Aucune |
| В | Dommages au véhicule par incendie, explosion, attentats et actes de terrorisme | 7 | Valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf au jour de l'achat pendant les 6 premiers mois suivant la 1ère mise en circulation | Fixée aux conditions particulières |
| С | Vol ou tentative de vol de la caravane | 8 | Même garanties que B | Fixée aux conditions particulières |
| D | Bris des glaces et baies extérieures | 9 | Valeur de remplacement à l'identique (frais de pose compris | Aucune |
| Е | Dommages par accident | 10 | Valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf au jour de l'achat pendant les 6 premiers mois suivant la 1 ^{ère} mise en circulation | Fixée aux conditions particulières |
| F | Catastrophes naturelles | 11 | Valeur à dire d'expert | Fixée par arrêté ministériel |
| G | Cataclysmes | 12 | Valeur à dire d'expert | Même franchise que pour les risques B, C et E |
| Н | Privation de jouissance | 13 | 13 €par jour et par personne pendant 15 jours maximum | Fixe de 1 jour |
| R1 R2 | Défense pénale Recours | 16 16 | A concurrence des frais réels (mais tout recours par voie judiciaire est exclu si les dommages s'élèvent à moins de 763€) | Aucune |
| Т | Insolvabilité des tiers | 18 | Cf. paragraphes 18.1 et 18.2 | Aucune |

SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56 Fax: +33 (0)5 49 73 47 20

smacl.fr